

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
28 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 40<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 7 novembre 2002, à 15 heures

*Président* : M. Wenaweser ..... (Liechtenstein)**Sommaire**

Point 107 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale  
(*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 107 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

**a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/57/L.32)**

*Projet de résolution A/C.3/57/L.32 : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

1. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) signale qu'au paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prendre les dispositions financières voulues et de fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail, qui ne cesse d'augmenter.

2. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur la disposition de la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'il appartient de s'occuper des questions administratives et budgétaires.

3. Les ressources nécessaires à l'assistance appropriée de la part du secrétariat ont déjà été prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003; dans ces conditions, l'adoption du projet de résolution n'exigera pas l'ouverture de crédit supplémentaire.

4. **Mme Tomič** (Slovénie) annonce que l'Arménie, la Chine, le Japon et Malte se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

5. **Le Président** annonce que l'Albanie, l'Équateur, El Salvador, le Libéria et le Nicaragua veulent se joindre aux auteurs du projet de résolution. Il informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur le paragraphe 10 du chapitre I du projet de résolution.

6. **Mme Tomič** (Slovénie), expliquant son vote au préalable, déclare, en tant que principal auteur du texte, que sa délégation l'appuie totalement et regrette qu'un vote ait été demandé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a apporté une contribution

précieuse à la Conférence mondiale contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et devrait donc tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exercice de son mandat. La Slovénie votera par conséquent le maintien du paragraphe 10.

7. **M. Maertens** (Belgique), expliquant son vote au préalable, rappelle que sa délégation est l'un des principaux auteurs du projet de résolution et qu'elle est donc très attachée à l'ensemble du projet de résolution. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est l'élément central de l'action des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et le programme d'action adopté lors de la Conférence de Durban pourrait devenir une importante source d'inspiration pour les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, le projet de résolution ne remet pas en question l'indépendance des mécanismes de contrôle établis par la Convention; il traduit simplement le souhait de tenir compte d'un événement marquant dans l'histoire de la lutte contre le racisme. Sa délégation votera donc en faveur du maintien du paragraphe en question.

8. *Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition de maintenir le paragraphe 10 du chapitre I, du projet de résolution A/C.3/57/L.32.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Israël, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :*

Îles Marshall, Koweït.

9. *La proposition est adoptée par 154 voix contre 2, avec 2 abstentions.*

10. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation a demandé un vote enregistré et voté contre l'inclusion du paragraphe 10 parce que l'analyse des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale entraînerait une extension considérable et injustifiée du mandat de ce Comité, compte tenu, en particulier, des imperfections du processus de Durban et des textes qui en sont issus. En outre, le projet de résolution concerne la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et non la Conférence de Durban; le paragraphe 10 n'a donc pas sa place dans ce texte.

11. Les États-Unis condamnent fermement la discrimination raciale et sont partie à la Convention. Cependant, vu que, conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves concernant un traité sont acceptables à condition qu'elles soient compatibles avec l'objet et le

but du traité, le représentant des États-Unis est opposé à l'inclusion au chapitre III, paragraphes 3 et 5 du projet de résolution, d'une formule allant au-delà de l'invitation faite aux États souverains d'envisager de devenir parties à la Convention. Les États-Unis ne s'en joindront pas moins au consensus sur ce projet de résolution

11. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.32 est adopté.*

**Point 108 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination** (*suite*) (A/C.3/57/L.31, L.33 et L.35)

*Projet de résolution A/C.3/57/L.31 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

13. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) déclare qu'au paragraphe 14 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire d'apporter toute l'assistance administrative et budgétaire voulue au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, y compris à travers la promotion de la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui luttent contre les activités de mercenaires.

14. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur la disposition de la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'il appartient de s'occuper des questions administratives et budgétaires.

15. Les ressources nécessaires au Rapporteur spécial ont déjà été prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003; dans ces conditions, l'adoption du projet de résolution n'exigera pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

16. **M. Amorós Núñez** (Cuba), prenant la parole au nom des auteurs, souhaite apporter une révision mineure au texte du projet de résolution: au paragraphe 5, « signer » devrait être remplacé par « adhérer à ».

17. **Le Président** annonce que la Namibie souhaite se joindre aux auteurs.

18. **M. Sookocheff** (Canada), prenant la parole au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les activités des mercenaires posent des questions graves concernant les droits de l'homme, la souveraineté des États, l'impunité et le droit humanitaire, et il manifeste sa déception de constater que le projet de résolution ne vise que l'autodétermination. Le Canada et la Nouvelle-Zélande ne pensent pas que les inquiétudes relatives aux abus réels et potentiels contre les droits humains, dont le droit à la vie et le droit à ne pas subir la torture, puissent être considérées comme des droits d'importance mineure et ils ne peuvent donc pas soutenir ce projet de résolution.

19. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

20. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

21. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.31 est adopté par 108 voix contre 19, avec 32 abstentions.\**

22. **Mme Davtyan** (Arménie) dit que les conflits du Caucase du Sud ont peut-être fourni les meilleurs exemples de situations où l'utilisation de mercenaires empêche des peuples d'exercer l'autodétermination. Elle attire l'attention sur le recrutement de mercenaires d'Afghanistan, dont la participation au conflit a été facilitée par l'exploitation de l'idée de la solidarité religieuse et par la présentation de la région du Caucase du Sud comme d'un terrain de guerre de religions. Sa délégation a donc voté en faveur du projet de résolution.

23. **Mme Eskjær** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) ainsi que de l'Islande, dit que tout en étant préoccupée par les dangers des activités terroristes des mercenaires et malgré sa détermination à poursuivre activement le dialogue sur les moyens d'enrayer ces activités, elle n'a pas pu voter en faveur de ce projet de résolution.

24. L'Union européenne n'est pas convaincue que le problème des activités de mercenaires soit une question relative aux droits de l'homme et se demande si la Troisième Commission est l'enceinte appropriée pour traiter cette question et s'il est opportun de demander

\* La délégation équatorienne a par la suite fait savoir au Président qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'y accorder une attention prioritaire. C'est la Sixième Commission qui doit traiter la question de l'utilisation de mercenaires et de la définition juridique du terme « mercenaire ».

25. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il a voté contre le projet de résolution qui, à ses yeux, constitue un exercice inutile et purement politique créant une concurrence avec d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme pour l'obtention des ressources limitées de l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis ont cependant coopéré pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et souhaitent rendre hommage aux auteurs du projet de résolution au sujet de la formulation du paragraphe 5, qui invite les États à « envisager » de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale plutôt que de leur donner l'instruction de le faire. La même approche devrait être adoptée pour toutes les résolutions présentées à la Commission traitant de la question de l'augmentation du nombre d'États parties aux conventions internationales.

*Projet de résolution A/C.3/L.33 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

26. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

27. **M. Andrabi** (Pakistan), prenant la parole au nom des auteurs, annonce que le Botswana, le Libéria, la Mauritanie, la Somalie, la Thaïlande, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

28. **Mme Elisha** (Bénin) dit que sa délégation a choisi de faire partie des auteurs du projet de résolution parce que celui-ci correspond aux intérêts et aux aspirations du Gouvernement et du peuple béninois. Sa délégation ne fera aucune interprétation sortant du cadre de ce projet.

29. **Mme Tomar** (Inde) dit que le représentant du Pakistan, à l'occasion de la présentation du projet de résolution A/C.3/57/L.33, a fait mention des peuples du Jammu-et-Cachemire sans consultation préalable des autres auteurs. Sa délégation estime que ces références étaient intempestives.

30. **M. Loh Tuck Keat** (Singapour) déclare que sa délégation appuie le droit des peuples à l'auto-

détermination. Il souligne que le projet de résolution ne se prononce pas sur des situations particulières, qui devraient faire l'objet d'évaluations minutieuses au cas par cas.

31. **Mme Pham Thi Kim Anh** (Viet Nam) dit qu'au terme d'une longue lutte, le peuple vietnamien a conquis le droit à l'autodétermination. Il est important d'examiner chaque situation cas par cas.

32. **Mme Davtyan** (Arménie) dit que sa délégation fait partie des auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.33 parce qu'il appuie un principe universellement reconnu de droit international. Elle estime que toute référence à des cas particuliers durant la présentation du projet de résolution ne sert pas son but.

33. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.33 est adopté.*

34. **Mme Ayuso** (Argentine) dit que, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, elle souhaite rappeler l'appui total de sa délégation au droit à l'autodétermination des peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère. Cependant, l'exercice de ce droit ne doit pas saper l'unité nationale ni l'intégrité territoriale des États souverains.

35. **M. Akram** (Pakistan) dit qu'il est consterné par la manœuvre du représentant de l'Inde visant à présenter une interprétation de la position des auteurs en se servant d'une déclaration faite par sa délégation. Cette méthode est totalement immorale et la Commission devrait la condamner car elle passe par la déformation et l'étalage d'hégémonie.

36. Il renvoie la représentante de l'Inde aux diverses résolutions du Conseil de sécurité affirmant le droit du peuple du Jammu-et-Cachemire à déterminer son propre avenir lors d'un plébiscite juste, libre et impartial. Le Jammu-et-Cachemire apparaît sur les cartes de l'ONU comme faisant l'objet d'un différend et il est absurde de déduire que le droit à l'autodétermination ne s'applique pas au peuple de cet État. L'Inde devrait s'abstenir d'imposer sa volonté aux membres de la Commission.

*Projet de résolution A/C.3/57/L.35 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

37. **M. Roshdy** (Égypte), prenant la parole au nom des auteurs, dit que le projet de résolution s'attache principalement à souligner le droit du peuple

palestinien à l'autodétermination et à inviter à une reprise rapide du processus de paix. Il espère que ce projet sera adopté par consensus, tout en sachant que cet espoir est vain.

38. **Le Président** annonce que l'Albanie, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, l'Inde, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, le Swaziland, la Suisse et la Yougoslavie souhaitent se joindre à la liste des coauteurs.

39. **Mme Eskjær** (Danemark), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) ainsi que de l'Islande et de la Norvège, dit que les délégations au nom desquelles elle prend la parole sont fermement engagées afin que le peuple palestinien puisse exercer ses droits à l'autodétermination et salue l'objectif de la communauté internationale de création de deux États souverains, Israël et la Palestine, coexistant pacifiquement dans des frontières sûres et reconnues.

40. L'Union européenne participe activement aux efforts du nouveau mécanisme de coordination, connu sous le nom du Quatuor (A/57/1, par. 15), visant l'objectif d'un règlement global. À cet égard, la conception et la mise en oeuvre d'une « feuille de route » menant à la création d'un État palestinien en 2005 et la tenue d'élections démocratiques sont d'une importance déterminante.

41. **M. Lancry** (Israël) demande instamment aux membres de la Commission de réfléchir attentivement avant de passer au vote, car le projet de résolution concerne une question hautement politique faisant l'objet de négociations entre Israël et la Palestine. Même si elle contient des aspects relatifs aux droits de l'homme, cette question fait partie d'une politique beaucoup plus large qui doit être déterminée à un niveau bilatéral entre les deux parties. Israël appuie le principe de l'autodétermination à l'échelle mondiale, y compris au Proche-Orient. À Camp David, voici plus de 20 ans, Israël a reconnu les droits légitimes du peuple palestinien à condition qu'ils soient réalisés à travers des négociations de paix.

42. Dans le processus de paix d'Oslo, Israël et les Palestiniens sont convenus de reconnaître mutuellement la légitimité de leurs droits politiques dans le cadre de négociations pacifiques pour une

solution définitive au conflit. Plus récemment, les négociations entre les deux parties sur des questions essentielles concernant le statut définitif sont arrivées à une impasse et on a assisté à un regain de la violence de la part des Palestiniens, après le Sommet de Camp David en l'an 2000. Lorsque la violence prendra fin, les négociations pourront reprendre. Ce projet de résolution vide les négociations de leur substance et ne peut que saper leurs chances de succès.

43. Il demande instamment à la Commission de ne pas préjuger de la question, compte tenu des termes utilisés dans le projet de résolution. Le résultat du vote indiquera si les auteurs du terrorisme sont blâmés ou soutenus dans leurs actions et il déterminera si les terroristes palestiniens croient qu'ils peuvent impunément persister à recourir au meurtre et encore jouir de la sympathie du monde entier. Sa délégation demande un vote enregistré sur le projet de résolution et engage instamment les membres de la Commission à le rejeter, car son approbation reviendrait à envoyer le mauvais message au mauvais moment.

44. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

*S'abstiennent :*

Cameroun, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua.

45. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.35 est adopté par 156 voix contre 3, avec 3 abstentions.*

46. **M. Laurin** (Canada) dit que, même si son pays appuie pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien, il n'en estime pas moins que les intérêts des Palestiniens et de la région seraient mieux servis si ce droit était exprimé à travers la négociation. Il a voté en faveur du projet de résolution parce qu'il soutient le droit des Palestiniens à l'autodétermination et souligne l'importance de la négociation pour l'aboutissement de ce droit, auquel le Canada apporte un appui indéfectible, tout comme aux droits de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Compte tenu des événements des deux dernières années, il se fait l'écho de l'appel contenu dans le projet de résolution en faveur d'une reprise immédiate des négociations.

47. **M. Choi** (Australie) explique qu'il a voté en faveur du projet de résolution parce que celui-ci réaffirme pleinement le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Si un vote séparé avait eu lieu sur chaque paragraphe, l'Australie se serait abstenue sur le paragraphe 1, non que le sort des Palestiniens et leur droit légitime à l'autodétermination ne lui importent pas mais parce qu'une résolution juste, globale et

durable ne peut venir que des parties mêmes et passe par des négociations pacifiques fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de territoires contre la paix, ainsi que de la résolution du Conseil 1397 (2002), faisant mention de deux États, Israël et la Palestine, coexistant pacifiquement à l'intérieur de frontières sûres et reconnues internationalement, équilibre qui n'est reflété qu'imparfaitement au paragraphe 1. Dans la situation qui prévaut actuellement au Moyen-Orient, il est plus important que jamais de mettre fin immédiatement à la violence et d'aboutir à une reprise rapide et effective des négociations.

48. **M. Roshdy** (Égypte) dit que s'il n'a pas répondu plus tôt à la déclaration du représentant d'Israël, c'était dans l'espoir que la Commission le fasse à travers le vote, qui a été la meilleure des réponses à l'accusation d'Israël selon laquelle les Palestiniens sont des terroristes et le témoin de l'engagement de sa délégation en faveur de la réalisation du droit à l'autodétermination dans cette région du monde. Les Palestiniens ne sont en rien des terroristes; ils luttent tout simplement pour l'obtention de ce droit. L'intervenant se demande combien de temps et combien de projets de résolution il faudra encore pour qu'Israël le comprenne. Il espère que l'an 2002 sera la dernière année où un tel projet de résolution doit être présenté et qu'en 2003, la Palestine aura obtenu l'autodétermination.

#### **Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme** (*suite*)

##### **a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme** (*suite*) (A/C.3/57/L.30 et L.39)

*Projet de résolution A/C.3/57/L.30 : Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et amendement des États-Unis d'Amérique A/C.3/57/L.39*

49. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/57/L.30 intitulé « Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et sur l'amendement des États-Unis d'Amérique présenté dans le document A/C.3/57/L.39, et invite le Secrétaire à signaler les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme.

50. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) dit qu'il est établi à l'article 2, paragraphe 1, du projet de protocole facultatif annexé au projet de résolution A/C.3/57/L.30 qu'il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture, qui exerce les fonctions définies dans le Protocole. À l'article 5 du projet de Protocole facultatif, il est indiqué que ce Sous-Comité se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité sera porté à 25, siégeant à titre individuel.

51. Comme il est stipulé à l'article 7, paragraphes 1 b) et c) de l'annexe, la première élection des membres du Sous-Comité par les États parties aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du Protocole. À l'article 10, paragraphes 2 et 3 de l'annexe, il est établi que le Sous-Comité établit son règlement intérieur et qu'après sa première réunion, il se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

52. À l'article 28, paragraphe 1 de l'annexe, il est établi que le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. À l'article 25, paragraphe 2 de l'annexe, il est établi que le Secrétaire général met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Protocole. À cet égard, le Secrétaire général n'a pas compté que le Protocole entrerait en vigueur au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Étant donné la priorité que les États Membres ont donnée à une entrée en vigueur rapide du Protocole, il est possible que celle-ci se produise au cours de la période biennale 2004-2005.

53. Si la Troisième Commission adopte ce projet de résolution, le Secrétariat n'a prévu aucune incidence sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. En revanche, si le Protocole entre en vigueur au cours de l'exercice 2004-2005, il est estimé que la demande de quelque 2,1 millions de dollars sera prise en considération sur le budget ordinaire. Cette estimation repose sur l'hypothèse d'un sous-comité composé de 10 membres tenant sa première réunion en 2004 et deux sessions en 2005.

54. En supposant qu'il y ait 20 États Parties en 2004, le Sous-Comité pourrait décider de programmer des visites dans quatre États parties en 2005 afin de conserver une périodicité d'une visite à chaque État partie tous les cinq ans. Il est également supposé – à partir de l'expérience des visites effectuées par le Comité contre la torture aux États parties à la Convention – que chaque visite durerait au moins deux semaines. Le service administratif minimum nécessaire pour assurer un service de qualité au Sous-Comité se compose de 1 P-4 et de 1 membre du personnel des services généraux en 2004, et de 1 P-4, 1 P-3 et 1 membre du personnel des services généraux en 2005.

55. On trouvera des détails complémentaires dans un document officieux annexé à cette déclaration, distribué préalablement.

56. **M. Tomoshige** (Japon) dit que les renseignements budgétaires concernant le projet de protocole facultatif que sa délégation avait demandé n'a été reçu que le matin même. Si le Protocole facultatif entre en vigueur au cours de la période biennale 2004-2005, il est fait mention d'un crédit au budget ordinaire de quelque 2,1 millions de dollars à brève échéance. Cette information constitue un élément important pour la décision de la Commission au sujet du projet de résolution et les États-Unis d'Amérique ont proposé un amendement à ce sujet. À cet égard, tout en remerciant le Secrétariat pour les efforts qu'il a menés afin de fournir la déclaration qui vient d'être lue, sa délégation demande que les informations pertinentes soient communiquées à tous les membres de la Troisième Commission sous la forme d'un document officiel.

57. Quatre instruments qui sont au centre de la protection des droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention internationale de protection des droits de tous les travailleurs migrants, contiennent un article qui, apparemment, autorise un financement par le budget ordinaire. Ces quatre instruments possèdent également en annexe un texte officiel fournissant des informations financières au moment de leur adoption par la Troisième Commission. Les membres de la Commission doivent avoir la possibilité non seulement d'étudier l'information fournie, mais également de la faire parvenir à leurs capitales pour instructions complémentaires avant d'entreprendre toute action. Le

représentant du Japon demande que le débat relatif aux documents A/C.3/57/L.30 et L.39 soit retardé d'au moins 24 heures.

58. **Le Président** fait observer que la demande de la délégation japonaise a été rencontrée ce matin. La suggestion d'en faire un document officiel a été enregistrée et sera débattue.

59. **M. de Alba** (Mexique) déclare qu'à la demande de la délégation japonaise, le document officieux a rapidement été distribué aux membres de la Commission. Sa délégation est opposée à un report de la décision et s'interroge sur la nécessité de publier cette information sous la forme d'un document officiel, compte tenu du fait que les incidences budgétaires concernent l'exercice biennal 2004-2005 et non l'année 2003. Puisque le point de vue du Japon sur le fond de cette question est bien connu, il n'est pas justifié, à ce stade, de voter un projet de résolution si largement soutenu. Tout ajustement nécessaire pourra être résolu par la discussion. Sa délégation prend cette question très à coeur et, sauf demande expresse d'un vote par une délégation, elle demandera au Président d'approuver sa proposition.

60. **Le Président** dit qu'il a cru comprendre que la délégation japonaise demandait le report du débat.

61. **M. Gaffney** (États-Unis d'Amérique) rappelle que, dans sa résolution 47/111, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il y a lieu de tenir compte des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme. Le rapport du groupe de travail de la Commission sur les droits de l'homme, chargé du projet de protocole facultatif, réuni pour la première fois en 1992, mentionne la demande faite par les délégations de préparer une analyse financière détaillée des coûts liés au système de visite envisagé, afin qu'il soit soumis au groupe de travail à un stade précoce de ses délibérations. Or, la Commission n'a reçu qu'une évaluation succincte et officieuse, le jour même où il lui est demandé de se prononcer sur le projet de Protocole facultatif.

62. Le représentant des États-Unis remercie le Président pour les efforts qu'il a déployés afin d'obtenir cette information, mais une lecture attentive de ce document lui a permis de s'apercevoir qu'il soulève plusieurs questions qui doivent être analysées de manière beaucoup plus détaillée avant que ces deux documents soient soumis à la Commission. De nombreuses données restent inconnues dont, par

exemple, le fait de savoir si le coût de départ, estimé à partir d'un Sous-Comité composé de 10 membres, augmentera de 150 % lorsque les membres seront 25. Le coût du mécanisme européen correspondant est de quelque 4 millions de dollars. Compte tenu de la brièveté du délai disponible pour lire attentivement la déclaration sur les incidences budgétaires, l'intervenant appuie la proposition japonaise de report de la discussion.

63. **Le Président** indique que, suivant une demande de l'assemblée exprimée lors de la réunion précédente, il a annoncé que tout débat ultérieur serait reporté jusqu'à ce que la Commission dispose d'une déclaration concernant les questions budgétaires et que c'était maintenant chose faite.

64. **M. Næss** (Norvège) déclare que son pays apporte tout son appui au projet de Protocole facultatif, car il est temps d'agir après 10 ans de débats soutenus. Que le Protocole facultatif aurait des incidences budgétaires n'a jamais été un secret pour personne. Il est stupéfait de constater que deux des pays les plus riches du monde soulèvent des objections d'ordre financier à ce sujet. Il propose que la Commission procède au vote du projet de résolution sans plus tarder.

65. **Le Président** indique qu'en l'absence de consensus, il va soumettre la motion japonaise au vote.

66. **M. de Alba** (Mexique) demande si la délégation japonaise a vraiment demandé qu'il soit procédé à un vote.

67. **M. Tomoshige** (Japon) dit qu'il souhaite souligner que l'information est parvenue à peine deux heures auparavant alors que la Commission se préparait à prendre une décision sur un protocole facultatif autorisant un crédit crucial sur le budget ordinaire. Il n'a pas demandé un report d'un an mais de 24 heures, parce que des renseignements importants devaient être envoyés dans les capitales de tous les membres de la Commission. Sa délégation a demandé à plusieurs reprises, mais sans succès, aux auteurs du projet de résolution de tenir des consultations informelles afin d'approfondir cette question. Compte tenu du délai insuffisant pour procéder à une analyse détaillée des données, il confirme sa demande de report du vote sur le projet de résolution et sur l'amendement des États-Unis d'Amérique.

68. **Le Président** répond qu'il prend acte mais que la Commission envisage maintenant de se prononcer. En

l'absence de consensus, il va soumettre la demande de report à un vote de procédure.

69. **M. Stagno** (Costa Rica), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'il est regrettable que la Commission doive subir les tactiques dilatoires d'une délégation sur une question d'une telle importance pour la défense des droits de l'homme. Le Japon semble placer les considérations financières avant l'intérêt général dans ses priorités et sa proposition est particulièrement peu justifiée.

70. **Le Président** invite la Commission à voter la motion de report de la décision sur le projet de résolution A/C.3/57/L.30.

71. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Ouzbékistan, Singapour, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

*S'abstiennent :*

Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Grenade, Îles Mar-

shall, Malawi, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam.

72. *La motion est rejetée par 85 votes contre 12, avec 43 abstentions.*

73. **M. Stagno** (Costa Rica), s'exprimant au nom des auteurs, annonce que l'Angola, Antigua-et-Barbuda, Dominique, l'Estonie, le Libéria, le Mali, le Mozambique, Samoa et la Zambie se joignent aux auteurs du projet de résolution et que les Comores se sont retirées de ce groupe. Il presse les pays attachés aux droits de l'homme de voter pour le projet de résolution.

74. **Mme Astanah** (Malaisie) demande si les incidences sur le budget-programme ordinaire du projet de résolution seront aussi débattues à la Cinquième Commission, car elle n'a pu s'exprimer sur le sujet.

75. **Le Président** lui répond que oui. Il annonce que, conformément à l'article 130 du règlement intérieur, la Commission se prononcera sur la proposition d'amendement au projet de résolution (A/C.3/57/L.39) avant de passer au vote sur le projet de résolution A/C.3/57/L.30.

76. **M. Hahn** (Danemark), s'exprimant au nom de l'Union européenne, déclare que l'amendement proposé est inacceptable. Tous les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sont financés sur le budget ordinaire et le projet de Protocole facultatif, étape importante dans les efforts internationaux visant l'élimination de la torture, doit l'être aussi. Tous les pays devraient soutenir le Protocole facultatif et aucun ne devrait en être exclu pour des raisons d'ordre financier.

77. **M. Gaffney** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation abhorre la torture et qu'elle appuie pleinement les mesures destinées à lutter contre cette pratique odieuse. Il estime toutefois que le projet de Protocole facultatif ne remplit pas cet objectif. Il n'a pas réuni un ample appui international recommandé par la résolution 41/120 de l'Assemblée générale relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et il est injuste d'obliger les États non parties à assumer les coûts de sa

mise en oeuvre à travers le budget ordinaire de l'Organisation; seuls ses États parties doivent en couvrir les dépenses d'exécution. Les incidences du Protocole facultatif sur le budget-programme, même dans les premières étapes, seraient substantielles pour le budget de l'Organisation alors que nombre d'États Membres ont des difficultés à s'acquitter de leur contribution. Qui plus est, le mécanisme à créer par le Protocole facultatif ne pourra assumer que des visites de suivi minimal et sera donc d'une efficacité très limitée.

78. **M. von Kaufmann** (Canada), expliquant son vote au préalable, s'élève contre l'amendement des États-Unis. Sa délégation est en faveur d'actions résolues de l'Organisation visant à empêcher la torture et se félicite de la création d'un mécanisme d'inspection proposée dans le Protocole facultatif. À l'instar de tous les autres instruments sur les droits de l'homme, il devrait être financé sur le budget ordinaire des Nations Unies afin de garantir un financement approprié et de permettre à tous les États Membres de devenir parties sans crainte de devoir assumer des charges financières supplémentaires, contribuant ainsi à une mise en oeuvre complète.

79. Certaines délégations ont exprimé des inquiétudes mais tous les États Membres auront encore l'occasion de faire entendre leur point de vue lors de l'examen du projet de résolution par la Cinquième Commission et, en tout état de cause, la contribution demandée aux États qui ne seront pas parties au Protocole facultatif ne sera pas excessive. En vertu du principe fondamental selon lequel l'Organisation des Nations Unies doit assurer la promotion des libertés et droits fondamentaux, sa délégation votera contre la proposition d'amendement.

80. **M. Stagno** (Costa Rica) déclare que les États-Unis ne semblent avoir que des arguments d'ordre financier pour leur amendement et peu d'arguments solides. L'échec du financement du Protocole facultatif par le budget ordinaire constituerait un précédent négatif pour les autres instruments des droits de l'homme, particulièrement si l'on tient compte de l'appui international croissant avéré à ce projet, qui ne compte pas moins de 86 auteurs, et aurait pour conséquence que seuls les instruments des droits de l'homme recueillant l'approbation des principaux contributeurs de l'Organisation pourraient être mis en oeuvre. Aucun État désirent sincèrement mettre fin à la pratique de la torture ne peut suggérer un amendement

tel que celui qui est présenté dans le document A/C.3/57/L.39. Il presse les délégations de rejeter cet amendement.

81. **Mme Ndhlovu** (Afrique du Sud) rejette l'amendement et rappelle que des tentatives similaires de modifier le projet de Protocole facultatif ont été rejetées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social. Sa délégation considère que la lutte contre la torture est une priorité et estime que l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme ne peuvent être guidées par des considérations financières. Une telle attitude créerait un précédent négatif; elle appelle donc toutes les délégations à rejeter cet amendement, qui est une initiative malheureuse.

82. **M. Tomoshige** (Japon) souligne que sa délégation est opposée à la pratique de la torture, mais qu'elle conçoit de vives inquiétudes au sujet du mécanisme d'inspection proposé dans le projet de Protocole facultatif. En dépit de demandes répétées, ce mécanisme n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi; alors que le projet de Protocole facultatif est à l'étude depuis 10 ans, l'intervenant constate avec regret que le texte actuel a été présenté au dernier moment au groupe de travail, qu'il n'a pas été examiné paragraphe par paragraphe et qu'il n'y a pas eu d'occasion d'en discuter dans le cadre de la Troisième Commission. Vu les considérables imperfections de fond et de procédure du Protocole facultatif, sa délégation ne peut accepter le financement du mécanisme d'inspection par le budget ordinaire de l'Organisation et votera donc en faveur de l'amendement des États-Unis d'Amérique. Qui plus est, si le texte actuel du projet de Protocole facultatif était soumis au vote, sa délégation se verrait obligée d'émettre un vote négatif.

83. *Il est procédé à un vote enregistré de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique dans le document A/C.3/57/L.39.*

*Votent pour :*

Australie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Îles Marshall, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili,

Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiri-bati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Albanie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Guyana, Haïti, Indonésie, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam.

84. *L'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique dans le document A/C.3/57/L.39 est rejeté par 98 votes contre 11, avec 37 abstentions.*

85. **M. Choi** (Australie) souligne l'engagement de sa délégation en faveur d'un financement approprié par le budget ordinaire des six organes actuels établis en vertu de traités, mais se dit préoccupé par la hâte avec laquelle a été adopté le projet de Protocole facultatif à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, par vote plutôt que par consensus, et par les incidences financières alors que les ressources de l'Organisation sont soumises à d'extrêmes pressions. Il ne faudrait accepter aucune nouvelle obligation de financement sur le budget ordinaire sans un ample appui international afin d'éviter de disperser les ressources consacrées aux mécanismes existants. L'intervenant est en faveur du financement du Protocole facultatif par ses États parties et a voté en faveur de l'amendement.

86. **Le Président** annonce que la Commission va se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/57/L.30.

87. **M. Gaffney** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré. Sa délégation abhorre la torture et son gouvernement est le principal donateur du Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture et appuie des mesures de lutte contre ce fléau, mais il exprime de sérieuses inquiétudes concernant le processus imparfait et diviseur aux termes duquel le projet de résolution a été présenté à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à la Troisième Commission.

88. Au cours des consultations relatives au projet de Protocole facultatif, sa délégation a présenté un autre texte qui aurait permis à l'actuel Comité contre la torture de se rendre à son gré dans les États parties comme suite aux rapports envoyés par ceux-ci. Les États-Unis ont également indiqué officieusement qu'ils étaient disposés à envisager la possibilité d'une clause facultative d'acceptation qui permettrait des visites extraordinaires et ont demandé des consultations supplémentaires dans le contexte d'un groupe de travail de la troisième Commission. Ils ont par ailleurs présenté une demande officieuse d'amendement du paragraphe 2 du projet de résolution afin d'appeler les États parties à la Convention contre la torture à simplement « envisager la possibilité de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer », estimant qu'une telle décision correspond au droit souverain de chaque nation. Sa délégation s'oppose donc à la formulation actuelle du paragraphe 2.

89. Le projet de Protocole facultatif contient des imperfections de fond et de forme. Le mécanisme de visite proposé ne propose que des visites minimales complétant les rapports des États parties, d'une efficacité limitée, et aucune disposition n'est prévue pour des réserves au Protocole facultatif. Ce protocole ne jouit pas d'un ample appui international, et il conviendrait donc qu'il soit financé seulement par ses États parties et non par prélèvement sur le budget ordinaire, car cette dernière option imposerait une charge supplémentaire substantielle à l'Organisation. Dans un tel contexte, il est regrettable que l'estimation des incidences sur le budget ordinaire n'ait été disponible qu'au dernier moment; quoi qu'il en soit, les coûts de départ seront importants et il serait injuste d'obliger tous les États Membres à partager cette charge. La mise en oeuvre du projet de Protocole facultatif entrera en concurrence avec les autres

mécanismes aux objectifs ciblés, tels que le Comité contre la torture, pour l'obtention de ressources limitées. L'adoption du projet de résolution A/C.3/57/L.30 établirait un dangereux précédent, étant donné l'absence de consensus; les États-Unis vont donc voter contre.

90. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zim-babwe.

*Votent contre :*

Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Nigéria, République arabe syrienne, Viet Nam.

*S'abstiennent :*

Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guyana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbé-kistan, Pakistan, Phi-

ippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie.

91. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.30 est adopté par 104 voix contre 8, avec 37 abstentions.*

92. **Mme Kislinger** (Venezuela) déclare, au sujet de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux visites par le Sous-Comité sur la prévention, qu'il faudra établir des règles pratiques en consultation avec les mécanismes nationaux de prévention de la torture, afin de faciliter l'organisation de ces visites.

93. **M. Amorós Núñez** (Cuba) souligne l'opposition de son gouvernement à toute forme de torture et soutient le projet de Protocole facultatif. Malheureusement, les auteurs ont choisi de soutenir un instrument imparfait qui ne dispose pas d'un ample appui et qui risque d'entraver les efforts menés dans la lutte pour éliminer la torture. Par exemple, certains éléments du texte vont à l'encontre du principe de la souveraineté des États : l'intervenant espère que les inquiétudes pourront être dissipées pour aboutir au consensus que mérite l'adoption d'un instrument d'une telle importance.

94. **Mme Sriratanaban** (Thaïlande) souligne l'engagement de son gouvernement en faveur de la Déclaration universelle des droits de l'homme et explique la raison pour laquelle, bien que son gouvernement soit opposé à la torture et qu'il envisage de ratifier la Convention contre la torture le moment venu, sa délégation s'est abstenue lors du vote. Le projet de protocole facultatif contient des éléments qui ne font pas le consensus et elle espère qu'un dialogue constructif pourra être poursuivi afin d'assurer un engagement total de la part de la communauté internationale.

95. **M. Choi** (Australie) dit que sa délégation abhorre la torture, mais qu'il a choisi de s'abstenir lors du vote; il rappelle qu'il a voté contre le projet de Protocole facultatif au Conseil économique et social. Il souligne à nouveau les inquiétudes de sa délégation concernant le fond et la forme d'un Protocole facultatif soumis à la dernière minute et ne jouissant pas de l'habituel large consensus qui accompagne les instruments en faveur des droits de l'homme. Sa délégation n'accepte pas que l'adhésion au projet de Protocole facultatif entraîne une invitation à titre permanent à participer au Sous-Comité sur la prévention; son gouvernement ne permettrait de telles visites que si elles lui semblaient justifiées par des raisons impératives. Il procède

actuellement à l'examen de son attitude face aux procédures utilisées dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et à leur efficacité; il a déjà fait des propositions à cet égard et continuera à en faire, y compris au sujet d'un mécanisme international plus pertinent pour la prévention de la torture.

96. **Mme Khalil** (Égypte) signale la participation active de sa délégation au groupe de travail sur le projet de Protocole facultatif et rappelle l'opposition de son gouvernement à la pratique de la torture, mais elle regrette l'absence de consensus à propos du projet de Protocole facultatif. Certains paragraphes devraient être analysés plus à fond, par exemple concernant le Sous-Comité de la prévention, afin de garantir un équilibre entre les mécanismes nationaux et internationaux de prévention de la torture. Les efforts fournis en faveur de la prévention de la torture devraient s'inscrire dans un cadre de coopération et de consultation constructive ne menaçant pas la souveraineté nationale.

97. **M. Yagob** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que la Commission aurait dû poursuivre ses négociations sur le projet de Protocole facultatif, car sa délégation attache une grande importance au principe du consensus, particulièrement s'agissant des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il sera difficile d'obtenir l'universalité sans respecter ce principe.

98. **M. Loh Tuck Keat** (Singapour) signale que le projet de résolution concerne une question délicate pour de nombreuses délégations et que les principes de transparence et de consensus sont donc particulièrement importants. Et pourtant, il n'y a pas eu une seule consultation officielle ouverte sur ce projet de résolution. Sa délégation s'interroge sur les bénéfices pratiques d'un protocole facultatif adopté par vote dans les circonstances actuelles. Il n'a pas voté contre le projet de résolution car il est opposé à la torture et aux traitements inhumains. Mais, considérant la manière dont le projet de résolution a été imposé à la communauté internationale, il s'est abstenu.

99. **M. Dhakal** (Népal) déclare que sa délégation a réaffirmé son engagement en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre la torture par la participation d'experts au Comité contre la torture et l'apport de contributions au Fonds volontaire. Le projet

de Protocole facultatif est actuellement à l'étude; sa délégation s'est donc abstenue.

100. **Mme Tomar** (Inde) dit que sa délégation a suivi attentivement les longues et difficiles négociations sur le projet de Protocole facultatif; elle estime que, s'il ne réunit pas le consensus, un tel protocole ne sera pas universel. Par conséquent, ses auteurs n'auraient pas dû en forcer l'adoption en recourant au vote.

101. **M. Tomoshige** (Japon) dit qu'il est regrettable que la décision sur le Protocole facultatif ait été forcée. Il est clair que les dépenses supplémentaires nécessaires à sa mise en oeuvre étaient prévisibles; par conséquent, ce projet de résolution devra être examiné par la Cinquième Commission avant de pouvoir être soumis à l'Assemblée plénière.

*Projet de résolution A/C.3/57/L.36 : Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*

102. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) déclare qu'au paragraphe 27 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de garantir, dans le cadre budgétaire général des Nations Unies, la mise à disposition du personnel et des installations nécessaires aux organismes et mécanismes impliqués dans la lutte contre la torture et l'assistance aux victimes de la torture, à la mesure de l'appui ferme exprimé par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'assistance aux victimes de la torture. Il convient d'observer que le personnel et les installations nécessaires aux organismes et mécanismes impliqués sont déjà fournis et que l'adoption de ce paragraphe n'entraînera donc pas d'augmentation du niveau de ressources nécessaires pour répondre à ces besoins. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur la disposition de la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'il appartient de s'occuper des questions administratives et budgétaires.

103. **Mme Gunnarsdóttir** (Islande), s'exprimant au nom des auteurs, annonce que le Cap-Vert, l'Équateur, la Géorgie, le Malawi, Maurice et l'Uruguay se sont joints aux auteurs. Elle apporte également des corrections de rédaction aux paragraphes 16, 19, 20 et 21.

104. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.36, tel que révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/57/L.38 : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

105. **M. de Barros** (Secrétaire par intérim de la Commission) déclare qu'au paragraphe 5, alinéa a), du projet de résolution, l'Assemblée générale prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer auxdits organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui lui sont nécessaires. Au paragraphe 5, alinéa b), l'Assemblée demande au Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget ordinaire des Nations Unies pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues soient affectées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour leur assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur la disposition de la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'il appartient de s'occuper des questions administratives et budgétaires.

106. **Mme Kent** (Canada), prenant la parole au nom des auteurs, dit qu'au paragraphe 9, le mot « invite » devrait être remplacé par le mot « prie ». Elle ajoute que l'Albanie, Andorre, la Bolivie, l'Équateur, le Guatemala, le Japon, la Jordanie, Malte, Moldova, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie et le Suriname se sont joints aux auteurs.

107. *Le projet de résolution A/C.3/57/L.38, tel que révisé oralement, est adopté.*

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/57/134, 138, 140, 182, 205 et Add.1, 274, 275, 277, 283, 311 et Add.1, 323, 356, 357, 369, 371, 384, 385, 394, 446, A/57/458-S/2002/1125 et A/57/484; A/C.3/57/7

**c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/57/230, 284, 290 et Corr.1, 292, 309, 325, 326, 345, 349, 366 et Add.1, 433 et 437; A/C.3/57/5

**e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/57/36 et 446)

108. **Le Président** invite la Commission à reprendre le débat général sur ce point de l'ordre du jour.

109. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que 2003 sera l'année du dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne. Si les progrès accomplis au cours de la décennie qui s'achève ont été nombreux, il reste cependant beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

110. Le renforcement du travail de la Commission des droits de l'homme a fait l'objet d'une réflexion abondante; sa délégation voudrait formuler certaines observations à ce sujet. En premier lieu, il convient de prendre des mesures pratiques afin de réduire la confrontation politique au sein de la Commission. Ce problème n'est pas nouveau; il provient du fait que quelques pays et blocs de pays se raccrochent à une mentalité héritée de la guerre froide en politisant la question des droits de l'homme à des fins tactiques et en utilisant des résolutions visant des pays en particulier afin d'exercer des pressions sur les pays en développement. Sa délégation espère que ces pays et groupes de pays feront leur examen de conscience et qu'ils prendront des mesures pratiques afin de réduire à l'avenir la confrontation.

111. Deuxièmement, une approche équilibrée est nécessaire pour traiter des droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que des droits civils et politiques. Alors que 1,3 milliard de personnes vivent avec moins de un dollar par jour, la Commission persiste à minimiser l'importance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du droit au développement, comme l'attestent les difficultés que

rencontre encore le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement. Sa délégation espère que la communauté internationale accordera la même importance au droit au développement qu'aux autres droits de l'homme et qu'elle comprendra ainsi tout leur caractère universel et indivisible.

112. Troisièmement, la coopération internationale et la responsabilité partagée de la promotion et de la protection des droits de l'homme doivent être renforcées. Son gouvernement s'engage activement dans les échanges internationaux à travers le dialogue bilatéral avec un certain nombre de pays et a pris des mesures afin de renforcer sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

113. La promotion des droits de l'homme est une responsabilité des gouvernements; les efforts consentis par le Gouvernement chinois à ce propos ont porté leurs fruits. Il est néanmoins clair qu'aucun pays ne peut prétendre être parfait en matière de droits de l'homme et son gouvernement reste disposé à apprendre des autres pays et à coopérer avec eux afin d'améliorer la situation des droits fondamentaux de tous.

114. **Mme Groux** (Suisse), s'exprimant sur le point 109, alinéa b), de l'ordre du jour, à propos du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : Un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387), et en particulier de ses propositions visant le renforcement des droits de l'homme, dit que sa délégation partage l'inquiétude du Secrétaire général face à la polarisation croissante de la Commission des droits de l'homme et que, durant la période où elle a été observatrice dans cet organe, la Suisse a toujours encouragé le dialogue plutôt que la confrontation. En ce qui concerne les procédures spéciales de la Commission, il est nécessaire de consolider le dialogue avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail tout en leur donnant les ressources humaines et financières suffisantes afin de mener à bien leur mandat. Sa délégation appuie les propositions d'amélioration du système de rapports à établir par les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme et trouve très intéressante l'idée de la publication par chaque État d'un rapport unique résumant la façon dont il observe l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Des ressources suffisantes devraient être allouées dans le budget ordinaire afin de couvrir les

coûts des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales de la Commission. Un budget réaliste et prévisible permettrait au Haut Commissariat de coordonner ses activités et encouragerait les contributions volontaires.

115. Avec la mondialisation est apparu le sentiment que les États laissent le champ libre aux grandes entreprises multinationales et que les responsabilités naguère réservées aux États, y compris la protection des droits de l'homme, devraient être assumées par ces nouveaux acteurs de la scène mondiale. Sa délégation estime que les entreprises multinationales ont certes un rôle à jouer dans la protection des droits de l'homme, mais que les activités du secteur privé et de la société civile ne peuvent qu'être complémentaires : les gouvernements doivent conserver la responsabilité première en matière de droits de l'homme, mais un partenariat constructif peut être élaboré dans le respect des compétences et les rôles de chacun. C'est dans cet esprit que la Suisse appuie l'initiative du Secrétaire général en faveur du Pacte mondial (A/55/1, par. 23).

116. L'effet du terrorisme sur les droits de l'homme est une question complexe. Il faut lutter contre les attentats terroristes contre des victimes innocentes avec toute la célérité voulue, mais il faut le faire dans le cadre des principes universels des droits de l'homme. Ces principes ne peuvent devenir une victime de plus du terrorisme. Au contraire, la meilleure réponse donnée à ceux qui enfreignent les valeurs et les principes universels est de réaffirmer ceux-ci par le dialogue entre civilisations. L'adoption par consensus d'une résolution affirmant le respect du droit international et des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme serait un signe tangible des intentions de la communauté internationale.

*La séance est levée à 18 heures.*